

Arrêt

n° 345 700 du 28 avril 2026
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 30 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1.1. Le 14 février 2025, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu.

1.2. Le 27 mars 2025, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment

- des articles 9bis, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient notamment ce qui suit, dans une seconde branche :

« la motivation de la décision attaquée instaure une exclusion de droit à l'article 9bis pour une personne se prévalant de circonstances exceptionnelle pour solliciter une séjour ; [...]

La requérante, dans le cadre de sa demande, a soumis des motifs de circonstances exceptionnelles tant sur le passé que sur le présent et le futur ; Elle a actualisé sa demande en adressant ses relevés de notes démontrant sa réussite afin d'appuyer ses circonstances exceptionnelles ; Elle ne comprend pas pourquoi elle serait automatiquement exclue de tout droit à introduire une demande sur base de l'article 9 bis d'autant que la loi ne contient pas de clauses d'exclusions ; [...]
La défenderesse instaure en réalité une clause d'exclusion à l'égard de l'article 9 bis de sorte qu'elle commet une erreur de droit et une discrimination illégale au sens des dispositions légales et des normes supérieures ; [...] ».

3.1. L'article 7.4. de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : directive 2016/801/UE), prévoit ce qui suit :

« La demande est soumise et examinée, que le ressortissant de pays tiers concerné réside hors du territoire de l'État membre sur lequel il souhaite être admis ou qu'il y séjourne déjà en tant que titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un visa de longue durée.

Par dérogation, un État membre peut, conformément à son droit national, accepter une demande présentée alors que le ressortissant de pays tiers n'est pas titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de longue durée en cours de validité mais est légalement présent sur son territoire ».

Cette disposition a été transposée dans l'article 60, §§ 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, de la manière suivante :

« § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein ».

L'article 60 constitue ainsi, à l'égard des étrangers qui souhaitent faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur, tel que défini à l'article 58 de la même loi (ci-après : étudiants), une disposition spéciale (*lex specialis*), qui déroge à la disposition générale (*lex generalis*) prévue à l'article 9 de la même loi.

L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'art 52/3 de l'arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981, prévoit une procédure similaire à celle visée à l'article 60 de la même loi, mais qui s'adresse par conséquent à tous les autres demandeurs d'une autorisation de séjour.

3.2. Il existe toutefois une autre disposition générale, l'article 9bis, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit encore une autre modalité d'introduction d'une autorisation de séjour :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué ».

La question se pose de savoir si cette dernière disposition est applicable à tous les demandeurs d'autorisation de séjour, y compris les étudiants.

a) Tout d'abord, cette disposition ne restreint pas son champ d'application aux seules demandes d'autorisation de séjour, introduites sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

L'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui a inséré cette disposition, précise, au contraire, ce qui suit :

« L'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles » (Doc. Parl., Ch., DOC 51 2478/001, article 4, p.33).

b) Ensuite, l'article 7.4. de la directive 2016/801/UE n'exclut pas, en tant que tel, la possibilité de faire valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire d'un Etat membre.

Or, aux termes de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

En d'autres termes,

- une directive est un texte adopté par les institutions de l'Union européenne, qui fixe des règles que les États membres doivent inclure dans leur droit interne,
- elle fixe un but à atteindre, mais laisse aux États le choix des moyens pour y arriver.

c) Lors de la transposition de la directive 2016/801/UE dans le droit belge, le législateur belge n'a pas prévu d'exception au champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les étudiants.

Il n'a donc pas exclu la possibilité qu'un étudiant, qui ne peut pas se prévaloir de l'exception prévue à l'article 60, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, fonde sa demande d'autorisation de séjour pour études, sur l'article 9bis combiné aux dispositions du Titre 2, chapitre III, de la même loi.

3.3. Au vu de ce qui précède, et en particulier de l'articulation des articles 9bis et 60 de la loi du 15 décembre 1980, sur lesquels la partie requérante a fondé sa demande, la partie défenderesse a donc, à tort, interprété restrictivement ces dispositions en estimant ce qui suit :

« Notre administration ne peut raisonnablement avaliser l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application d'une base légale autre que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 car cela reviendrait à établir une discrimination injustifiée entre les étudiants qui introduisent une demande d'autorisation de séjour pour études dans le cadre juridique pour ce faire (article 60 précité) et qui doivent dès lors démontrer qu'ils respectent les conditions requises en la matière d'une part et d'autre part, les étudiants qui poursuivent le même objectif mais qui tentent d'éviter l'écueil du respect des conditions s'appliquant en la matière et qui dès lors dénaturent les procédures visées respectivement aux articles 9 bis et 60 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 60 précité ne prévoit pas de dérogation à la condition d'être déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire belge pour une durée n'excédant pas nonante jours ou déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire belge pendant plus de nonante jours (en une autre qualité) afin de pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant auprès de l'administration communale du lieu de la résidence (à cet égard, il est à rappeler que l'article 20.4 de Directive UE 206/801 s'applique sans préjudice de son § 1)».

Elle a, en conséquence, manqué à son obligation de motivation de l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

5. Conclusion

Le moyen semble, dans la mesure susmentionnée, fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 27 mars 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. LORPHEVRE

N. RENIERS